

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juillet 2018

N° 2018-153

L'an deux mille dix-huit, le 30 juillet, à 19 h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 juillet 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué.

Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints,

BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, BOURGEAT Delphine, CASSEGRAIN Nicolas, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GUIGNARD Thierry, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents : Maurice ARLOT, Emmanuel DURDAN, Romain CHARREL, Laurence CHOPARD, Catherine GONON

Pouvoirs : Michel BALME donne pouvoir à Pierre BALME, Estelle FAURE donne pouvoir à Guylaine BARBIER, Fabien POIROT donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Madame Françoise MOREAU et Monsieur Nicolas CASSEGRAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.6.1 – indemnités des élus

OBJET : commune déléguée de VENOSC – vote des indemnités du maire délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-28-003 portant création de la commune nouvelle LES DEUX ALPES

Considérant que le conseil municipal de la commune nouvelle Les Deux Alpes a décidé de créer des communes déléguées au sein de la commune nouvelle au moment de sa création ;

Considérant que cette création a entraîné de plein droit pour chacune d'entre elles, l'institution d'un maire délégué ;

Considérant que Monsieur Pierre BALME détient toujours ses fonctions de maire délégué de la commune déléguée de Venosc et qu'à ce titre, sur le territoire de la commune déléguée, il remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire délégué de la commune déléguée de Venosc ;

Considérant que les communes classées stations de tourisme peuvent fixer des majorations d'indemnités de fonction ;

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Stéphane SAUVEBOIS, maire

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué de la commune déléguée de VENOSC, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Maire délégué : 31%

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : DE FIXER des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par l'article L2123-22 – 3° : Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

Article 3 : DIT que les taux précédemment fixés par délibération n° 2017-006 du 6 janvier 2017 pour les adjoints délégués des communes déléguées de Mont de Lans et Venosc restent inchangés.

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

